

Y.Y  
N°112  
DU 29/01/2019

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

### CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 29 janvier 2019

ARRET COMMERCIALE  
CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

#### AFFAIRE:

MAITRE NASSA PHILIPPE  
AUGUSTE  
(Me AYEKOUE TEBY)  
C/

LA SOCIETE ATLANTIQUE  
ASSURANCES  
  
(SPCA KONAN KAKOU LOAN  
ET ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt et neuf janvier deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

**Madame GILBERNAIR B. JUDITH** Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

**Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE** et **Madame KAMAGATE NINA Née AMOATA**, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUET YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

#### ENTRE:

Maître : NASSA PHILIPPE AUGUSTE, huissier de justice près le tribunal de première instance de Yopougon, majeur, de nationalité ivoirienne;

#### APPELANT ;

Représenté et concluant par maître AYEKOUE TEBY, avocat à la cour, son conseil;

#### D'UNE PART ;

Et :

La SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, SA avec son conseil d'administration, au capital de 2 000 000 000 francs CFA, sise à Abidjan, 15 avenue Joseph Anoma



**GROSSE EXPÉDITION**  
Livré le...  
à...  
Cob Konan Kakou

plateau, CC N° 511914H, RC n° CI ABJ 2016 B  
3603, 01 BP 1841 Abidjan 01, tel : 30 31 78 00 ;

**INTIMEE ;**

Représenté et concluant par la SCPA KONAN  
KAKOU LOAN ET ASSOCIES, avocat à la cour, son  
**conseil;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en  
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en  
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des  
faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal du Commerce d'Abidjan, statuant en la  
cause en matière commerciale, a rendu le jugementn° 1521 en  
date du 28 juillet 2016,non enregistré, aux qualités duquel il  
convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 janvier 2017, maître AYEKOUE  
TEBYconseil de monsieur MAITRE NASSA PHILIPPE  
AUGUSTE, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et  
a, par le même exploit assigné La SOCIETE ATLANTIQUE  
ASSURANCES COTE D'IVOIRE, à comparaître par devant la  
Cour de ce siège à l'audience du 07 février 2017 pour entendre  
confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du  
Greffé de la Cour sous le n°148 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs  
renvois a été utilement retenue le 15 mai 2018 sur les pièces,  
conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour :

Dire que la cour d'appel est compétente pour connaître de  
l'appel ;

Déclare maître Nassa philippe auguste recevable en son appel ;  
Rejeter la demande de maître Nassa philippe auguste tendant à  
faire prendre en compte ses honoraires omis devant le juge  
taxateur comme étant irrecevable ;

Surseoir à statuer et ordonner une mise en état aux fins de déterminer les honoraires dus effectivement à maître Nassa philippe auguste après taxe;

Nous faire retour du dossier pour être par nous conclu ce qu'il appartiendra, après le dépôt du rapport de mise en état ;  
Reserver les dépens.

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 janvier 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 29 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 27 janvier 2017, maître NASSA Philippe Auguste, ayant pour conseil maître AYEKOUE Téby, a relevé appel du jugement N°1521 rendu le 28 juillet 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

Rejette l'exception de communication de pièces soulevée ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 159.742.300 francs ;

Dit par contre recevable l'opposition formée par la société **ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE** ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause maître AMOUH Loesse Edmond, huissier de justice de la 41<sup>ème</sup> charge près le Tribunal

d'Abidjan Plateau et le greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne la société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à payer à maître NASSA Philippe Auguste la somme de 142.500 francs au titre du procès-verbal d'assistance avec le concours de la force publique ; Déboute la société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE du surplus de ses prétentions ;

Condamne maître NASSA Philippe Auguste aux dépens. » ; Il ressort de la décision attaquée et des pièces de la procédure que par exploit en date 13 avril 2016, la société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE a attrait maîtres NASSA Philippe Auguste, AMOUH Loesse Edmond et monsieur le greffier en chef par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins de voir :

-Déclarer recevable l'exception de communication de pièces soulevée et constater que maître NASSA Philippe ne produit aucune pièces justificative ;

-Rétracter l'ordonnance de taxe N°394 du 07 mars 2016 ;

-Dire que la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce est incompétente pour connaître de la demande en paiement de taxe ;

Subsidiairement débouter maître NASSA Philippe de sa demande en paiement de taxe ;

Au soutien de son action la société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE expose que maître NASSA Philippe prétendant avoir accompli en vertu d'un mandat, certaines diligences pour son compte, a sollicité et obtenu l'ordonnance N°394 du 07 mars 2016, la condamnant à lui payer la somme de 39.208.800 francs, ordonnance qui lui a été signifiée à la date du 31 mars 2016 ;

Elle soulève in liminelitis, l'exception de communication de pièces faisant valoir que maître NASSA Philippe n'a pas produit les pièces visées à l'appui de sa requête, notamment le mandat du 19 février 2013, le procès verbal d'assistance avec le concours de la force publique et le suivi des procédures devant les Tribunaux ;

Elle soulève également l'incompétence de la juridiction présidentielle saisie relevant qu'aux termes de l'article 96 du décret N°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification

des émoluments et frais de justice, les honoraires relatifs aux travaux des huissiers sont taxés par le Président de la juridiction à la laquelle l'huissier de justice est rattaché ;

Elle estime que c'est à tort que maître NASSA Philippe, huissier de justice, près le Tribunal de Première Instance de Yopougon, a saisi la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond, elle demande au Tribunal de débouter maître NASSA Philippe de sa demande en paiement aux motifs qu'elle conteste les diligences que ce dernier dit avoir accompli pour son compte ;

Elle soutient que les sommes réclamées par l'huissier dans le procès-verbal d'assistance avec le concours de la force publique du 20 mars 2013, au titre de la correspondance, de l'indemnité de transport, de séjour ou de vacation honoraire ne sont pas dues ou ont été surévaluées ;

Elle signale que maître NASSA Philippe n'a envoyé aucune correspondance et que conformément à l'article 90 du décret N°279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice, l'indemnité de transport, en tenant compte de son domicile situé à cocody II-Plateaux et de sa destination qui est Yopougon Locodjro, devrait être d'un montant de 9000 francs et l'indemnité de séjour, 20.000 francs ;

Elle souligne s'agissant de la vacation horaire, que le procès-verbal ne précise pas les jours, mois et heures pendant lesquels maître NASSA Philippe a accompli ses prétendues diligences ;

Elle ajoute qu'il ne prouve pas que du 20 mars 2013 à 14 heures au 02 novembre 2015, à savoir pendant deux ans, il a de manière continue, sans interruption, apporté son assistance ;

Elle reconnaît donc lui devoir la somme de 142.500 francs ainsi détaillée ;

-Originaux : 35000 francs ;

- Copie : 10.000 francs ;

- Enregistrement : 18.500 francs ;

-Indemnité KM : 9.000 francs ;

- Indemnité de séjour : 20.000 francs ;
- Vacation honoraire : 50.000 francs ;

Elle précise que l'huissier n'a pas pour attribution d'assister ou représenter une société devant les juridictions et conteste la somme réclamée à ce titre ;

Elle conteste également le coût de l'exploit de signification de l'ordonnance de rapprochement de délai fixé à la somme de 101.000 francs ;

En réplique, maître NASSA Philippe soutient que le Tribunal de Commerce saisit est compétent dans la mesure où les diligences pour lesquelles il réclame paiement ont été accomplies pour le compte d'une société commerciale, la société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE ;

Il s'oppose à la nullité du procès-verbal d'assistance dressé en ce qu'il contient toutes les mentions requises par la loi ;

Il soutient que la société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE ne peut valablement contester les diligences par lui effectuées ;

Il signale qu'il ressort de l'extrait du grand livre de la demanderesse que des règlements ont été effectués à son profit, attestant qu'il a eu recours à la force publique pour assister les géomètres dans le cadre de l'établissement du certificat de contenance ;

Il relève que la preuve du suivi des procédures résulte de l'acceptation par la société ATLANTIQUE CÔTE D'IVOIRE des factures de l'avocat et de certaines pièces, notamment le courrier électronique envoyé au directeur général de la société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, l'attestation du plomitif et l'exploit de signification de l'ordonnance aux fins de rapprochement de délai ;

Il précise qu'une erreur s'est glissée dans le calcul des émoluments et honoraires puisqu'il a accompli ses diligences dans la période du 20 mars au 02 novembre 2015 et réclame le paiement de la somme de 159.742.300 francs ;

La société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE soulève l'irrecevabilité de la demande en paiement des frais et émoluments qui n'ont pas été taxés ; Maître AMOUH Loesse Edmond et le greffier en chef n'ont pas conclu ;

Le Tribunal vidant sa saisine a rejeté l'exception de communication soulevée au motif qu'il ressort de la lecture du courrier en date du 10 mai 2016 que maître NASSA Philippe a communiqué les pièces réclamées et a déclaré irrecevable la demande en paiement portant sur la somme de 159.742.300 francs qui n'a fait l'objet de taxation ;

Le Tribunal a également rejeté le moyen tiré de l'incompétence du juge taxateur du Tribunal de commerce ;

Il a aussi déclaré mal fondée la réclamation au titre du suivi des procédures devant le Tribunal au motif que cette tâche ne fait pas partie des attributions des huissiers ;

Il a, pour ce qui est de la somme de 29.208.800 francs réclamée au titre du procès-verbal d'assistance avec le concours de la force publique, souligné que maître NASSA Philippe n'a précisé dans l'acte, les jours et mois pendant lesquelles les opérations se sont déroulées et n'a retenu que la seule date du 20 mars 2013 ;

Les premiers juges ont en outre affirmé que maître NASSA Philippe ne rapporte pas la preuve des correspondances adressées à la demanderesse et a estimé pour ce qui est de l'indemnité de transport et de séjour que les montants réclamés sont excessifs puisque toutes les opérations se sont déroulées à Yopougon Locodjro dans la ville d'Abidjan ;

Le Tribunal à la suite de ces analyses a condamné la société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à payer à maître NASSA Philippe la somme de 142.500 francs ;

En cause d'appel, maître NASSA Philippe Auguste par le canal de son conseil maître AYEKOUE Teby soutient que les montants réclamés sont entièrement dus, qu'ils n'ont pas

été surélevés puisque fixés conformément aux textes en vigueur ;

Il soutient que la durée de la mission est liée au volume des tâches imposé par le mandat ;

La société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE par le biais de son conseil, la SCPA KONAN-KAKOU-LOAN et Associés, soulève in liminelitis, l'irrecevabilité de l'appel au motif que maître NASSA Philippe ne pouvait que former un pourvoi en cassation contre la décision attaquée rendue en premier et dernier ressort conformément à l'article 8 de la loi organique N°2014-424 du 14 juillet 2014, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce, la nouvelle loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 ne peut en l'espèce trouver application, la loi nouvelle étant d'application immédiate mais n'est rétroactive que lorsque le législateur l'a expressément prévu ;

Elle soulève également l'incompétence du Tribunal pour connaître de la demande reconventionnelle de maître NASSA Auguste visant à taxer ses frais et émoluments à hauteur de la somme de 159.742.300 francs, au motif que cette compétence n'est reconnue qu'à la juridiction présidentielle ;

Subsidiairement, elle sollicite la confirmation de la décision attaquée faisant valoir qu'au titre du procès-verbal d'assistance, seule la somme de 142.500 est due et demande à la Cour de débouter NASSA Philippe des sommes réclamées en surplus ;

Maître NASSA Auguste sur l'irrecevabilité de son appel soulevée signale que la loi organique visée à l'appui de cette demande a été modifiée, permettant alors au premier juge de statuer en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 francs ou est indéterminé ;

Il en déduit que son appel est recevable puisque les lois de procédure sont d'application immédiate ;

Pour ce qui est de sa demande reconventionnelle en paiement des taxes et émoluments, il relève que l'ordonnance de taxe N°394 /2016 a condamné la société

ATLANTIQUE CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 39.208.800 francs en principal, outre les frais et accessoires et que c'est donc à bon droit qu'il a formulé cette demande visant à prendre en plus du principal, les autres frais et accessoires conformément à l'ordonnance de taxe suscitée ;

Il prie la Cour au cas où elle déclarait irrecevable sa demande reconventionnelle, qu'elle condamne cependant la société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 39.208.800 francs telle que fixée dans l'ordonnance de taxe N°394/2016 du 07 mars 2016 ;  
Le Ministère Public a conclu ;

## **DES MOTIFS**

### **1-EN LA FORME**

#### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;  
Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

#### **B-Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que la société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE conclut à l'irrecevabilité de l'appel de maître NASSA Philippe Auguste au motif que la décision attaquée a été rendue en premier et dernier ressort ;

Que maître NASSA Philippe fait valoir que la loi organique N°2014-424 du 14 juillet 2014 qui a permis au Tribunal de statuer en premier et dernier ressort a été modifiée par la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 et que son action au regard des dispositions de cette loi de procédure qui est d'application immédiate peut faire l'objet d'appel ;

Considérant que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a d'effet rétroactif que si le législateur l'a expressément prévu ; Que les voies de recours dont un jugement est susceptible sont régies par la loi en vigueur au jour du prononcé de la décision ;

Qu'il s'ensuit que le jugement N° 1521 du 28 juillet 2016 critiqué rendu en premier et dernier ressort conformément à l'article 8 de la loi organique N°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ne pouvait faire l'objet d'appel ;

Qu'il y donc lieu de déclarer maître NASSA Auguste irrecevable en son appel ;

Sur les dépens

Considérant que maître NASSA Auguste sucombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

Déclare maître NASSA Philippe Auguste irrecevable en son appel relevé du jugement N°1521 rendu le 28 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

  
GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

N° 00282810  
D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 03 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... F° .....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
